



SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE

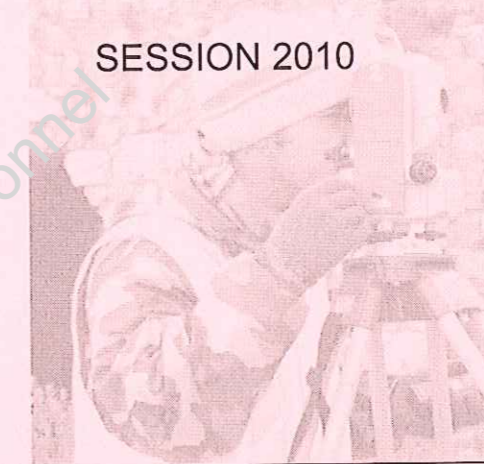
**Ce document a été numérisé par le CRDP de Montpellier pour la
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel**

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

TECHNICIEN GEOMETRE TOPOGRAPHE

SESSION 2010



CORRIGE

EPREUVE E2

EPREUVE D'ETUDE ET D'EXPLOITATION DE
DONNEES

SOUS-EPREUVE U.21

PRODUCTION DE DOCUMENTS
TECHNIQUES ET JURIDIQUES

Nota : DT signifie document technique, DR signifie document réponse, RES signifie document ressource pour l'ensemble des épreuves.

N°	Activités et documents	Barème	Durée conseillée
1	Argumentation d'une décision d'opposition à une déclaration préalable et participer à l'élaboration d'un projet de division.	10 points	1h
2	Renseignement d'un document modificatif du parcellaire cadastral	15 points	1h
3	Complément d'un plan de composition	15 points	1h

Total sur 40 points

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE TOPOGRAPHE	EPREUVE E2 : Epreuve d'étude et d'exploitation de données SOUS EPREUVE U 21 : Production de documents techniques et juridiques	CORRIGE Page 1 sur 7
SESSION 2010	Dossier CHEVRIE	DUREE : 3 h 00 COEFFICIENT : 2

ON DEMANDE :

1. Lister et argumenter la décision d'opposition à la déclaration préalable (RES11) pour cela :
 - lire la décision d'opposition à la déclaration préalable
 - identifier les éléments d'urbanisme qui justifient la décision d'opposition

Article UB3 :

- emprise ≥ 6 m pour les voiries desservant plus de deux logements*
- *voie en impasse : elles doivent être aménagées pour permettre le demi-tour des véhicules.*

-argumenter la décision à partir de ce qui a été proposé en projet 1

*Il a été fait opposition la déclaration préalable car la voirie aménagée doit desservir deux lots à construire et un lot déjà construit, soit 3 lots, ce qui nécessite une emprise supérieure ou égale à 6 mètres.
De plus, la voie se terminant en impasse, il est nécessaire d'aménager une placette de retournement.*

2. Identifier et faire l'inventaire des éléments du projet à modifier pour que celui-ci soit conforme aux règlements en vous aidant du document RES12.
Largeur de la voirie de placette de retournement.

Largeur de la voie

Placette de retournement

3. Tracer sur le plan de division (DR1) une proposition de modification possible à apporter au projet 1 pour déposer une nouvelle demande.

DE1

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE TOPOGRAPHE	EPREUVE E2 : Epreuve d'étude et d'exploitation de données SOUS EPREUVE U 21 : Production de documents techniques et juridiques	CORRIGE Page 2 sur 7
SESSION 2010	Dossier CHEVRIE	DUREE : 3 h 00 COEFFICIENT : 2



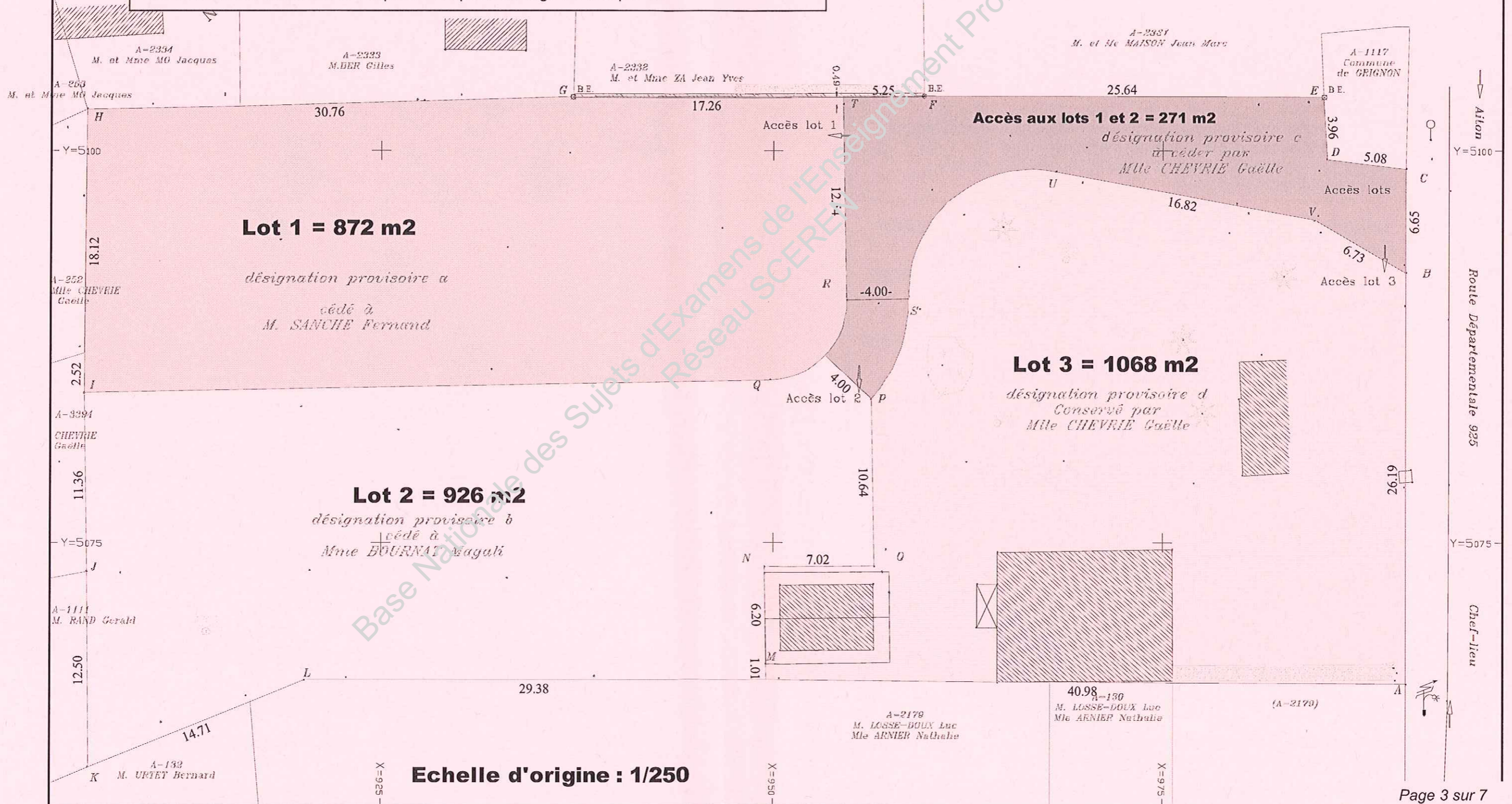
Production de documents techniques et juridiques
Renseigner un document modificatif du parcellaire cadastral

ETUDE 2

- 1 - surligner en couleur le contour de la parcelle cadastrée section A n° 3393
- identifier en rouge les limites divisoires des lots créés
- identifier en les entourant les numéros provisoires des lots créés
- identifier en les entourant les superficies après bornage de chaque lot

PLAN DE DIVISION
PLAN DE BORNAGE

Projet 2



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du plan cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du cadastre. Le décret du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations de services professionnels a été modifié en conséquence. Le professionnel remet un devis au consommateur, lequel doit être établi préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel indique dans le devis les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique, les honoraires et les frais au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également aux professionnels agréés par arrêté. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non grevées de droits publiés à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPEMENT OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Je soussigné(e) _____, né(e) le _____
époux(se) _____ domicilié(e) à _____

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage

À _____, le _____ Signature(s) de (ou des) propriétaire(s)

à faire remplir par le propriétaire

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service A _____, le _____
L _____

(1) Cocher les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département
SAVOIE
commune
GRIGNON
section _____ feuille _____
A

Cachet du service d'origine
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

6463 N
(Septembre 1991)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPEMENT

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Melle CHEVRIE Gaëlle

propriétaire(s) après modification
Melle CHEVRIE Gaëlle
M SANCHE Fernand
Mme BOURNAT Magali

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Géomètre-expert

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : _____
non (2)

DATES DE L'APPLICATION SUR LE
PLAN MINUTE DE CONSERVATION

avant mise au point fiscale après mise au point fiscale

N° 6463 N - 2007 01 18259 PO - (SDNC 621) - Novembre 2007

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

DR4

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE														
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE			SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	arpentage	MISE AU POINT FISCALE			
		ha	a	ca						ha	a	ca			LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
A	93	31	37			a	M SANCHE Fernand		872	Arpentage								
						b	Mme BOURNAT Magali		926	Arpentage								
						c	Melle CHEVRIE Gaëlle		271	Arpentage								
						d	Melle CHEVRIE Gaëlle		1068	Arpentage								
TOTAL		31	37		TOTAL				31	37		TOTAL						

CORRIGE

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement Professionnel
Réseau SCEREN

A Vérifié et numéroté , le

Production de documents techniques et juridiques

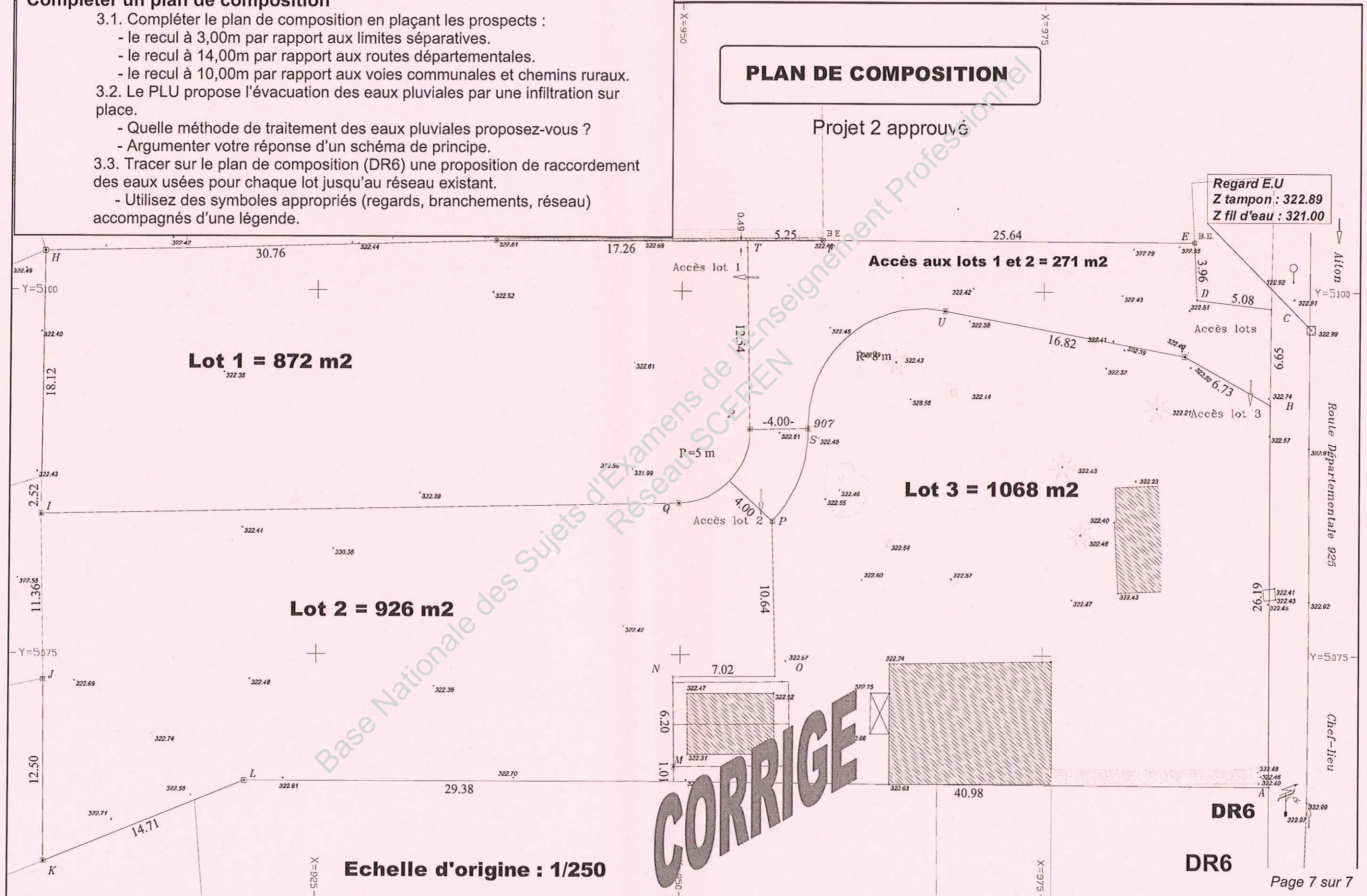
ETUDE 3

Compléter un plan de composition

- 3.1. Compléter le plan de composition en plaçant les prospectes :
 - le recul à 3,00m par rapport aux limites séparatives.
 - le recul à 14,00m par rapport aux routes départementales.
 - le recul à 10,00m par rapport aux voies communales et chemins ruraux.
- 3.2. Le PLU propose l'évacuation des eaux pluviales par une infiltration sur place.
 - Quelle méthode de traitement des eaux pluviales proposez-vous ?
 - Argumenter votre réponse d'un schéma de principe.
- 3.3. Tracer sur le plan de composition (DR6) une proposition de raccordement des eaux usées pour chaque lot jusqu'au réseau existant.
 - Utilisez des symboles appropriés (regards, branchements, réseau) accompagnés d'une légende.

PLAN DE COMPOSITION

Projet 2 approuvé



Echelle d'origine : 1/250

DR6
DR6

